Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260320-D_2026_35-DE

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°2026-35

Le 20 mars 2026

OBJET : Avenant n°8 à l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du service «Théâtre» de la communauté d'Agglomération de REDON Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération de REDON Agglomération,

Vu les articles R. 1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2017-071 du conseil communautaire en date du 9 mai 2017, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'arrêté n° 1997-113 exécutoire le 17 décembre 1997, portant acte constitutif de la régie de recettes constituée auprès du service « Théâtre » de la Communauté d'Agglomération de REDON Agglomération,

Vu l'arrêté n° 1999-178 exécutoire le 9 novembre 1999, portant avenant n°1 à l'acte constitutif de la régie de recettes constituée auprès du service « Théâtre » de la Communauté d'Agglomération de REDON Agglomération,

Vu l'arrêté n° 2002-55 exécutoire le 18 mars 2002, portant avenant n°2 à l'acte constitutif de la régie de recettes constituée auprès du service « Théâtre » de la Communauté d'Agglomération de REDON Agglomération,

Vu l'arrêté n° 2006-152 exécutoire le 23 juin 2006, portant avenant n°3 à l'acte constitutif de la régie de recettes constituée auprès du service « Théâtre » de la Communauté d'Agglomération de REDON Agglomération,

Vu la décision n° 2015-37 exécutoire le 13 mars 2015, portant avenant n°4 à l'acte constitutif de la régie de recettes constituée auprès du service « Théâtre » de la Communauté d'Agglomération de REDON Agglomération,

Vu la décision n°2016-188 exécutoire le 18 novembre 2016, portant avenant n°5 à l'acte constitutif de la régie de recettes constituée auprès du service « Théâtre » de la Communauté d'Agglomération de REDON Agglomération,

Vu la décision n°2017-189 exécutoire le 5 octobre 2017, portant avenant n°6 à l'acte constitutif de la régie de recettes constituée auprès du service « Théâtre » de la Communauté d'Agglomération de REDON Agglomération,

Vu la décision n°2020-134 exécutoire le 16 mars 2020, portant avenant n°7 à l'acte constitutif de la régie de recettes constituée auprès du service « Théâtre » de la Communauté d'Agglomération de REDON Agglomération,

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260320-D_2026_35-DE

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué au 1er janvier 1998, une régie de recettes constituée auprès du service « Théâtre » de la Communauté d'Agglomération de REDON Agglomération. Cette régie doit être requalifiée de régie prolongée suite à l'audit de novembre 2025.

ARTICLE 2 : Cette régie de recettes prolongée encaisse :
- Les droits d'entrée du théâtre,
- Les abonnements divers,
- Les droits d'entrée et abonnements perçus dans le cadre du partenariat établi avec le GRAND T,
- Les frais d'inscription perçus dans le cadre de l'Atelier Théâtre Amateur,
- Les recettes de mise à disposition du théâtre
- Les recettes pour la vente de tee-shirt.
- Les recettes pour la vente de bons cadeaux (durée de validité = saison théâtrale en cours)

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au Théâtre du Pays de REDON- Place du Parlement

ARTICLE 4 : Les recettes désignés à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
1 : numéraire
2 : chèques bancaires
3 : chèques postaux
4 : chèques vacances
5 : carte bancaire
6 : téléphone
7 : solution de paiement sécurisé par internet via le système PAYBOX
8 : chèque Culture
9 : solution de paiement sécurisé PAYFIP régie
10 : Virement bancaire
11 : Bons cadeaux

Les recettes sont perçues sur le compte DFT de la régie THEATRE ouvert à cet effet et contre remise à l'usager d'un ticket.

ARTICLE 5 : Les abonnements s'agissant de droits « au constaté » pourront faire l'objet d'un paiement fractionné en deux versements égaux chacun à la moitié du montant de l'abonnement.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date de limite d'encaissement est fixée à 90 jours. Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés et à ce titre il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans le mois suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture initiale adressée par la régie de recettes prolongée.

ARTICLE 7 : En ce qui concerne les scolaires, les paiements des spectacles faisant l'objet d'une subvention pourront être complétés par titre de recette.

ARTICLE 8 : Pour les spectacles donnés à l'extérieur, il pourra être délivré des tickets prévus à cet effet.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000€ sur la période d'abonnement (septembre et octobre) et 9 000€ le reste de l'année.
Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et au minimum une fois par mois, en fin d'année et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 : Le régisseur sera assisté de mandataires, dont l'intervention a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260320-D_2026_35-DE

ARTICLE 13 : Le Président de REDON Agglomération et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 : La présente décision sera inscrite au registre de REDON Agglomération et copie sera transmise à :
Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
Monsieur Le Comptable,

Jean-Francois MARY
le 25/03/2026 15:16:03 +01:00

Le Président
Jean-François MARY

REDON Agglomération Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34

Transmis au Représentant de l'Etat le
AVIS PREALABLE DU COMPTABLE PUBLIC
Au regard de la décision communautaire
Proposée ci-dessous sous la forme de projet
avis favorable

Redon, le 19/03/2026

SGC
de
REDON
(Ille et Vilaine)

Par Procuration
Franck Chobelet
Adjoint au Comptable Public